



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 8 au 14 novembre 2024

N°1054



Renvoi préjudiciel / Tribunal indépendant et impartial établi par la loi / Règles nationales gouvernant l'attribution des affaires / Formations de jugement / Protection juridictionnelle effective / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne s'oppose à toute disposition nationale qui empêche une juridiction d'appel de contrôler le respect des règles nationales relatives à la réattribution des affaires au sein des juridictions nationales (14 novembre)

Arrêt S. (Modification de la formation de jugement), aff. C-197/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Varsovie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la compatibilité, au regard l'article 19§1, 2^{ème} alinéa du TUE et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte), qu'une disposition nationale empêche une juridiction d'appel de contrôler si la réattribution de l'affaire à une formation de jugement de première instance est intervenue en violation des règles nationales relatives à la réattribution des affaires au sein des juridictions. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que le critère d'indépendance possède une dimension externe et interne, lequel vise à protéger les juridictions des influences provenant tant des autres pouvoirs, que de l'intérieur des juridictions. Concernant l'exigence d'un tribunal établi préalablement par la loi, celle-ci concerne la composition du siège dans chaque affaire, ainsi que toute autre disposition du droit interne dont le non-respect rend irrégulière la participation d'un ou de plusieurs juges. Dans un 2^{ème} temps, la Cour rappelle que la vérification du respect de ces garanties est une formalité substantielle dont le respect relève de l'ordre public, et doit être effectué d'office, lorsque surgit à cet égard un doute sérieux. Dans un 3^{ème} temps, la Cour considère que si un Etat membre établit des dispositions légales relatives à la composition de la formation de jugement siégeant dans chaque affaire et à la réattribution des affaires, l'article 19§2TUE, lu à la lumière de l'article 2 TUE et de l'article 47 de la Charte, exige que le respect de ces règles puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. (BM)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Azerbaïdjan / Avocat / Radiation / Liberté d'expression / Plainte / Confrère / Arrêt de la Cour EDH

La radiation d'un avocat, du fait qu'il ait porté plainte à l'encontre d'un confrère et critiqué l'autorité disciplinaire tranchant le litige, est contraire à la Convention (14 novembre)

Arrêt Afgan Mammadov c. Azerbaïdjan, requête n°43327/14

Le requérant, un avocat azerbaïdjanais, se plaint que sa radiation du barreau viole sa liberté d'expression. En l'espèce, il avait saisi le président du barreau d'une plainte contre un confrère pour corruption et abus de pouvoir. Ce dernier s'est défendu en motivant que le requérant souhaitait lui nuire. Une procédure disciplinaire a donc été ouverte à son encontre, à laquelle il refusa de participer, remettant en cause la légitimité du président du barreau. Il fut par la suite radié. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH estime qu'il y a bien eu une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression. Dans un 2^{ème} temps, elle reconnaît que si la procédure de radiation était légale, sa base juridique est formulée en des termes vagues, ce qui permettait aux autorités nationales de les interpréter largement. En particulier, il n'y a aucune précision des motifs de radiation du barreau. Enfin, dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH remarque que les allégations émises par le requérant à l'encontre de son confrère ne sont pas dénuées de

fondements. Dès lors, la radiation constituait une sanction disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (CZ)

Vie privée / Liberté d'expression / Diffamation / Honoraires de résultats excessifs / Arrêt de la Cour EDH

L'obligation faite à la société éditrice du *Daily Mail*, de payer des honoraires de résultat considérables dans des affaires en diffamation et atteinte à la vie privée, était excessive (12 novembre)

Arrêt *Associated Newspapers Limited c. le Royaume-Uni*, requête n° [37398/21](#)

La société requérante, *Daily Mail*, alléguait que l'obligation qui lui avait été faite de payer les honoraires de résultat et les primes d'assurance après événement (« ATE ») dans le cadre de procédures judiciaires violait l'article 10 et la liberté d'expression qu'il garantit. Elle estimait, en effet, que cela faisait peser un fardeau excessif et injuste sur le défendeur et que la menace d'une telle obligation était clairement de nature à décourager la participation de la presse à des débats sur des questions d'intérêts légitimes. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH juge que les honoraires de résultats étaient disproportionnés en l'espèce. Dans un 2nd temps, elle juge cependant que les primes ATE n'étaient pas quant à elles disproportionnées, d'autant que ces primes auraient profitées à la société de presse si elle avait gagné les procès engagés contre elle. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 concernant l'obligation de payer des honoraires de résultats, mais conclut à la non-violation pour l'obligation de couvrir les primes d'assurance ATE. (AD)

A l'occasion de la prochaine session plénière du Conseil des barreaux européens, prévue les 21 et 22 novembre prochains, 2 tables rondes autour du thème « Maintenir la justice dans une Europe en mutation » seront organisées au Parlement européen, de 9h00 à 13h00 (CET) (21 et 22 novembre)

[Programme complet](#)

La 1^{ère} table ronde portera sur le thème : « *La justice en tant qu'infrastructure essentielle : garantir un investissement à long terme dans les tribunaux et les systèmes judiciaires* ». La seconde table ronde portera quant à elle sur le thème : « *Une responsabilité partagée dans la défense de la démocratie : le rôle des institutions européennes et des professionnels du droit dans la lutte contre le recul démocratique et la défense des droits fondamentaux* ». L'événement pourra être suivi en ligne, via ce [lien](#).

Événement plénier du CCBE
« Maintenir la justice dans une Europe en mutation »

Date : **22 novembre 2024**
Lieu : **Parlement européen**
Bâtiment : Paul-Henri SPAAK | Salle : P4B001
Modérateur : Simone Cuomo, secrétaire général du CCBE

Participez en personne : inscription sur notre extranet
Participez en ligne : diffusion en direct

EUROPEAN LAWYERS
EUROPEAN BARS
CCBE
EUROPEAN BAR ASSOCIATION
AVOCATS EUROPÉENS

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

Contrôle des concentrations / Qualité de concurrents réels ou potentiels / Position dominante / Arrêt du Tribunal
En l'absence de démonstration de leur qualité de concurrents avant une opération de concentration autorisée, les requérants ne peuvent invoquer la perte d'une quelconque concurrence sur le marché pertinent (13 novembre)

Arrêts *NetCologne c. Commission*, aff. [T-58/20](#), et *Deutsche Telekom c. Commission*, aff. [T-64/20](#), et *Tele Columbus c. Commission*, aff. [T-69/20](#)

Saisi de 3 recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la décision de la Commission autorisant l'acquisition des activités de télécommunication de *Liberty Global* en Allemagne par *Vodafone*. Dans un 1^{er} temps, le Tribunal estime que la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les sociétés requérantes n'étaient pas des concurrentes, réelles (directs ou indirects) ou potentielles, sur le marché pertinent de la concentration, avant la réalisation de celle-ci. Il en conclut par conséquent que l'opération n'a pu aboutir à la perte d'une quelconque concurrence. Dans un 2nd temps, le Tribunal rappelle que la création ou le

renforcement d'une position dominante par une opération de concentration n'emporte pas une incompatibilité avec le marché intérieur, sauf à démontrer que celle-ci entrave de manière significative une concurrence effective sur ce marché. Les requérants ne démontrant pas de tels effets, le Tribunal rejette les recours. (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration APHEON / LFPI / ECH (8 novembre) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration FNAC DARTY / UNIEURO (8 novembre) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CDPQ / ENGIE / FHH (8 novembre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération GP VERKEHRSWEGEBAU / EUROVIA / HANSE (11 novembre) (LF)

CONSUMMATION

Pratique commerciale déloyale / Prêt personnel / Produit d'assurance / Pratique commerciale agressive / Arrêt de la Cour

La pratique commerciale consistant à proposer simultanément au consommateur une offre de prêt personnel et une offre d'un produit d'assurance non lié à ce prêt ne constitue pas une pratique commerciale agressive ou déloyale (14 novembre)

Arrêt Compass Banca, aff. [C-646/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les conditions dans lesquelles une pratique commerciale de vente croisée pouvait être considérée comme « agressive » et, partant, « déloyale », au sens de la [directive 2005/29/CE](#). Le litige principal concerne une pratique commerciale adoptée par Compass Banca SpA, qui consiste à vendre une police d'assurance à des clients qui sont déjà en train de contracter un prêt personnel auprès de cette même société. L'autorité de la concurrence estime que les clients sont, en substance, « poussés à souscrire » à la police d'assurance. D'après la Cour, la pratique commerciale consistant à proposer simultanément au consommateur une offre de prêt personnel et une offre d'un produit d'assurance non lié à ce prêt, ne constitue ni une pratique commerciale agressive ni même une pratique commerciale réputée déloyale, au sens de cette directive. Elle précise aussi que la notion de « consommateur moyen », au sens de cette directive, doit être définie par référence à un consommateur normalement informé ainsi que raisonnablement attentif et avisé. (AD)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Communauté politique européenne / Présidence Hongroise du Conseil de l'Union européenne / Déclaration de Budapest sur la compétitivité européenne

Les 7 et 8 novembre 2024, les dirigeants européens se sont réunis à Budapest pour aborder les enjeux économiques et géopolitiques actuels. Ils ont notamment adopté la Déclaration de Budapest dans laquelle ils soulignent l'urgence de renforcer la compétitivité européenne via un Nouveau Pacte de Compétitivité Européen (7 et 8 novembre)

[Déclaration finale](#)

Face aux défis géopolitiques, économiques et démographiques auxquels l'Union et ses Etats membres sont confrontés, les 27 chefs d'Etats et de gouvernements se sont accordés sur le besoin de renforcer le modèle de compétitivité de l'Union afin de la rendre plus innovante, durable et productive. Ces derniers ont par ailleurs formellement pris acte des rapports clés rendus par [Mario Drahi](#) et [Enrico Letta](#) et s'engagent à inclure leurs apports dans leurs futurs projets de réforme de l'Union. Ces derniers reconnaissent par ailleurs le besoin de mobiliser tous les instruments à leur disposition de manière cohérente dans une dizaine de secteurs clés, moteurs de la compétitivité. Ainsi, les Etats membres ont notamment convenus, d'inviter la Commission à présenter, d'ici juin 2025, une nouvelle stratégie horizontale globale sur l'approfondissement du marché unique ainsi qu'une stratégie industrielle globale pour des industries compétitives et des emplois de qualité, à formuler des propositions concrètes pour réduire d'au moins 25% les obligations de déclaration ainsi qu'à intégrer dans ses propositions des analyses d'impact relatives aux lourdeurs administratives. Les 27 Etats membres se sont également accordés sur la nécessité de prendre des mesures décisives pour parvenir à une union de l'épargne et des investissements d'ici 2026, de travailler au renforcement d'une « 5^{ème} liberté » en vue de renforcer la recherche et l'innovation au sein du marché unique ou encore, à renforcer la sécurité économique de l'Union tout en menant une politique commerciale ambitieuse, solide, ouverte et durable dans laquelle l'OMC occupe une place centrale. (BM)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à un procès équitable / Réouverture d'une procédure pénale / Conditions / Effet sur le justiciable / Défaut majeur dans la procédure pénale / Arrêt de la Cour EDH

La décision de réouvrir une procédure pénale doit, d'une part, être justifiée par des raisons impérieuses et substantielles et, d'autre part, en mesurer les effets sur la situation du justiciable (14 novembre)

Arrêt Zakrzewski c. Pologne, requête n°[63277/19](#)

Le requérant, ressortissant polonais, a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement plus sévère que la peine initiale qu'il a pourtant purgée, en raison d'un pourvoi en cassation émanant du ministère public et introduit au-delà des délais de recours normalement applicables en droit commun. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que sa jurisprudence n'autorise la réouverture des procédures après des décisions irrévocables, que lorsqu'elle est rendue nécessaire par des raisons impérieuses et substantielles, comme la correction d'un défaut majeur dans la procédure pénale, et à condition de prendre en considération l'effet de la réouverture sur la situation du justiciable. Dans un 2^{ème} temps, elle estime que les motifs de la réouverture, à savoir une peine prononcée en-deçà du seuil plancher prévu par la loi, ne sont pas justifiés par un défaut de la procédure pénale devant être impérativement corrigé. Dans un 3^{ème} temps, elle relève que la décision de réouverture du dossier et la procédure qui a suivi, n'ont absolument pas pris en compte l'effet sur la situation du requérant. Partant, et malgré la régularité de l'appel en cassation du ministère public en droit interne, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6§1 de la Convention. (LF)

Droit d'accès à un tribunal / Discriminations fondées sur le handicap / Mesure de protection juridique / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de dispositifs procéduraux permettant à une personne sous tutelle d'obtenir la révision de cette mesure de protection viole le droit d'accès à un tribunal (12 novembre)

Arrêt E.T. c. République de Moldova, requête n°[25373/16](#)

La requérante, ressortissante moldave, atteinte d'une pathologie psychiatrique et placée sous la tutelle de son mari, s'est vu refuser l'examen de son action visant à réexaminer cette mesure de protection, au motif que son avocat ne disposait pas d'un mandat *ad litem*, en l'absence de signature d'un tel pouvoir par le tuteur. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH relève que le droit interne ne permet pas à la requérante d'agir en restauration de ses droits et ne permet pas une révision automatique et périodique de la décision du placement sous tutelle. Dans un 2^{ème} temps, alors que le droit d'accès à un tribunal peut être soumis à des limites, elle rappelle le droit de demander à une juridiction de réexaminer une déclaration d'incapacité est l'un des droits procéduraux les plus fondamentaux pour ceux qui en ont été privés. Dans un 3^{ème} temps, elle constate que le tuteur est en situation de conflit de loyauté, ce qui ajoute à la difficulté de la requérante d'accéder à un tribunal. Par ailleurs, elle relève que ce régime d'incapacité a été appliqué de manière disproportionnée à la requérante alors qu'elle souffrait d'une pathologie psychiatrique temporaire, ce qui a conduit à aggraver sa situation. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 6§1, 8 et 14 de la Convention pris ensemble. (LF)

Iran / Asile / Mauvais traitements / Orientation sexuelle / Risques / Arrêt de la Cour EDH

La Cour estime que les juridictions internes n'ont pas suffisamment évalué le risque de mauvais traitements encouru par le requérant en tant qu'homosexuel en Iran, ni la possibilité d'une protection de l'Etat contre les mauvais traitements infligés par des acteurs non étatiques (12 novembre)

Arrêt M.I c. Suisse, requête n°[56390/21](#)

Le requérant est un ressortissant iranien ayant introduit une demande d'asile auprès des autorités suisses, lesquelles l'ont rejetée aux motifs qu'en dépit de l'incrimination de l'homosexualité en Iran, il n'apparaît pas *a priori* que l'orientation sexuelle du requérant l'exposerait à de risques de traitements contraires à la Convention. Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a considéré qu'aucun élément concret ne permettait d'affirmer qu'en cas de retour, son orientation sexuelle risquait d'être exposée et qu'il subirait pour cela des mauvais traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention. Tout d'abord, La Cour rappelle qu'il appartient aux autorités nationales, pour se conformer à l'obligation découlant de l'article 3 de la Convention, de procéder d'office à une évaluation des risques encourus dans le pays de renvoi, et que l'examen des allégations de mauvais traitement doit être raisonnable et suffisamment étayée par des éléments internes fiables et objectives. Ensuite, la Cour relève que les autorités suisses n'ont pas procédé à l'évaluation de l'existence d'une protection de l'Etat contre les atteintes portées par des acteurs non étatiques. Enfin, la Cour estime qu'eu égard à l'état des connaissances et des informations sur la situation des personnes LGBTI en Iran, il ne pouvait être raisonnablement attendu qu'une personne issue de cette communauté demande la protection des autorités. La Cour observe donc que les juridictions internes n'ont pas suffisamment évalué le risque de mauvais traitements encouru par le requérant en tant qu'homosexuel en Iran, ni s'il existait des chances qu'il obtienne une protection de l'Etat contre les mauvais traitements infligés par des acteurs non étatiques. Partant, elle conclut à la violation des articles 6§1,8 et 14 de la Convention. (BM)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Changement climatique / Investissements / Enquête annuelle de la Banque européenne d'investissement
Près de 94% des européens soutiennent les mesures d'adaptation au changement climatique, d'après les résultats de la 7^{ème} édition de l'enquête annuelle de la Banque européenne d'investissement (« BEI »), en partenariat avec la Banque pour le climat (11 novembre)

[Résultats UE27](#), [Résultat France](#)

Lancée en 2018, l'enquête annuelle sur les adaptations au changement climatique est conduite en Europe ainsi qu'aux Etats-Unis. Cette 7^{ème} édition a permis de recueillir les avis de près de 24 000 participants et a ainsi fourni un aperçu du sentiment des citoyennes et des citoyens de l'Union européenne à l'égard du changement climatique et de ses répercussions. En France, 80% des personnes interrogées estiment qu'elles devront adapter leur mode de vie face à l'évolution du climat, qui est désormais vu comme le deuxième des défis auxquels le pays est confronté, derrière l'augmentation du coût de la vie. Près de 56%, des personnes interrogées considèrent l'adaptation aux changements climatiques comme une priorité en France pour les années à venir, et 90 % des personnes interrogées affirment qu'investir dans l'adaptation aux changements climatiques permettra de créer des emplois et stimuler l'économie locale. Enfin, les personnes interrogées en France ont notamment retenu comme priorités clés, l'augmentation des volumes de plantations de végétaux résistants au changement climatique, le rafraîchissement des villes, la rénovation et l'isolation des logements. (BM)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Ukraine / Russie / Marque figurative / Caractère distinctif / Arrêt du Tribunal

Le signe figuratif constitué par la phrase « RUSSIAN WARSHIP, GO FK YOURSELF » en russe et en anglais ne peut être enregistré en tant que marque de l'Union européenne (13 novembre)**

Arrêt *Administration of the State Border Guard Service of Ukraine/EUIPO (RUSSIAN WARSHIP, GO F**K YOURSELF)*, aff. [T-82/24](#)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre d'une décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») refusant l'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne du signe figuratif « *Russian Go F**k yourself* », le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours. En l'espèce, l'*Administration of the State Border Guard Service of Ukraine* avait demandé l'enregistrement de ce cri de guerre prononcé par le garde-frontière ukrainien sur l'île des Serpents le 24 février 2022, 1^{er} jour de l'invasion russe à grande échelle de l'Ukraine. L'enregistrement avait été demandé pour un très large éventail de produits. Le Tribunal confirme le raisonnement de l'EUIPO, qui considère que la phrase reprise dans la marque était devenue très rapidement un symbole de la lutte de l'Ukraine contre l'agression russe, et était dépourvu de caractère distinctif pour les produits et les services en cause. En effet, il rappelle qu'un signe est incapable de remplir la fonction essentielle d'une marque si le consommateur moyen n'y voit qu'un message politique. Ce qui était le cas en l'espèce. (CZ)

SOCIETES

Insolvabilité / Champ d'application / Action en paiement / Arrêt de la Cour

Le règlement Insolvabilité ne s'applique pas à une action en paiement introduite dans un Etat membre contre une société lorsqu'elle ne fait état ni de la procédure d'insolvabilité antérieurement ouverte contre cette société dans un autre Etat membre, ni du fait que la créance a déjà été déclarée dans la masse de l'insolvabilité (14 novembre)

Arrêt *Oilchart International*, aff. [C-394/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour d'appel d'Anvers (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé le champ d'application du [règlement \(UE\) N°2012/1215](#) (« Bruxelles I bis ») au regard d'une action en paiement de marchandises, introduite contre une société en faillite après sa mise en insolvabilité. À la suite de l'exécution par *Oilchart International* de services de livraison par voie maritime, cette dernière a émis une facture restée impayée. Afin d'obtenir le paiement de la créance afférente, la société requérante a saisi les juridictions belges, lesquelles ont rejeté le recours comme irrecevable. La juridiction de renvoi a considéré qu'elle devait au préalable vérifier sa compétence internationale en déterminant si l'action en cause au principal présentait un lien étroit avec la procédure d'insolvabilité, de sorte qu'elle relève de la compétence du juge de la faillite en vertu du [règlement \(UE\) n°1346/2000](#) (« règlement insolvabilité »). Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle qu'afin de régler la question de l'articulation du règlement Bruxelles I bis et Insolvabilité, il convient de déterminer le fondement juridique de l'action intentée, et d'établir si le droit ou l'obligation servant de base à l'action, trouvent leur source dans les règles communes du droit civil et commercial ou dans les procédures d'insolvabilité. La Cour estime que l'action en cause au principal, ainsi que les obligations servant de base à celle-ci, ont un fondement contractuel, relevant des règles communes de droit civil et commercial. Dans un 2nd temps, la Cour considère que l'identité des créances déclarées d'une part, au stade de l'action en paiement et, d'autre part, de l'inscription dans la masse de l'insolvabilité,

n'est pas de nature à constituer un lien suffisant avec la procédure d'insolvabilité. Partant, elle conclut que les règles dérogoires du règlement insolvabilité ne peuvent jouer en l'espèce. (BM)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe a publié une nouvelle fiche d'information sur les violations de l'article 18 de la Convention européenne des droits de l'homme (14 novembre)

[Fiche d'information](#)

Cette disposition prévoit que les Etats ne peuvent restreindre les libertés et droits fondamentaux des personnes que pour les raisons énoncées dans la Convention. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui contrôle l'exécution des arrêts de la Cour EDH par les Etats membres, n'a engagé qu'à 2 reprises une procédure contre un Etat membre pour non-exécution d'un arrêt de la Cour EDH concernant l'article 18 de la Convention.

Succédant à la Lituanie, le Luxembourg a pris la Présidence tournante du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et à présenter par la voix de son ministre des Affaires étrangères, son agenda et ses priorités (13 novembre)

[Agenda, Priorités](#)

La Présidence Luxembourgeoise a présenté les priorités de son action, parmi lesquelles figure un volet dédié à l'Etat de droit et la démocratie. A ce titre, la Présidence Luxembourgeoise souhaite notamment agir pour la défense des règles et des politiques communes, perçues comme autant de leviers essentiels pour lutter contre le recul démocratique. Elle s'engage également à poursuivre la mise en œuvre des décisions prises lors du Sommet de Reykjavik en accordant une attention particulière à la responsabilité pour les crimes commis dans le cadre de la guerre d'agression contre l'Ukraine, ainsi qu'au renforcement du système conventionnel et de la Cour EDH, en particulier l'exécution des arrêts et la surveillance du processus de leur mise en œuvre. Enfin, elle s'engage à défendre et promouvoir les activités des acteurs clés représentant et défendant l'Etat de droit et la démocratie, tels que les avocats, les médiateurs ou encore les journalistes. Enfin, la Présidence soutiendra activement les travaux visant à finaliser une Convention pour la protection de la profession d'avocat.

Le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« MONEYVAL ») a publié son rapport annuel pour l'année 2023 (8 novembre)

[Rapport](#)

Le rapport offre un aperçu des tendances en matière de conformité dans les Etats soumis à ses procédures d'évaluation. Le Comité a appelé ses 33 Etats et territoires membres à mieux mettre en œuvre les normes internationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Europe. Bien qu'il reconnaisse que des efforts sont faits par les Etats, il constate que d'importants progrès restent à faire en ce qui concerne le contrôle du secteur financier, la conformité du secteur privé, la transparence des personnes morales et la mise en œuvre de sanctions ciblées pour le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste

Alexia **DUBREU** et **Cheïma ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris

Lucas **FONTIER**, Elève-avocat

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

AUTRES MANIFESTATIONS

Édition 2024

Le Carrefour de droit européen 2024

Les derniers apports de la Cour de justice de l'Union
Mercredi 20 novembre 2024, Paris



Durant l'année dernière, la Cour de justice de l'Union européenne nous a apporté plusieurs arrêts décisifs en matière de pratiques anticoncurrentielles, libertés de circulation, protection des consommateurs, droit économique et monétaire, fiscalité, protection de l'environnement, marchés publics, droit international privé, droit pénal européen et droits fondamentaux. Cette conférence est destinée à vous les présenter en détails par les professeurs auteurs de la série Bruylant des «Grands arrêts de la CJUE» qui fête sa dixième année d'existence au sein de la Collection de droit de l'Union européenne. Cette conférence sera suivie d'une séance de questions-réponses et d'un cocktail de clôture afin de célébrer cet anniversaire.

Présentation

□ DATE ET HORAIRE

Mercredi 20 novembre 2024, conférence de 15h à 18h
Accueil des participants dès 15h00
Cocktail de clôture dès 18h00

□ LIEU

Université Paris 2 Panthéon-Assas
Centre de droit européen
Amphithéâtre (1er étage)
28 rue Saint-Guillaume
F-75007 Paris

□ GRATUITÉ

Conférence gratuite mais inscription obligatoire
auprès de cde@u-paris2.fr avant le 18 novembre
2024 avec la mention de votre participation ou non
au cocktail de clôture.

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 40^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

 **GenIA-L**
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 LARCIER
INTERSENTIA